

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE PRESENTATION
DES DECHETS A LA COLLECTE**

ARRETE N° 08/2015 /TB
Annule et remplace l'arrêté N° 32/2013
Feuillet 1/2

Le Maire de la Commune de Gallardon,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L.2212, L.2212-2, L.2213-2, L.2212-3, L 2213-3 L 2212-5

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 et suivants.

Considérant que de nombreux déchets déposés sur les voies publiques en dehors des horaires de ramassage entraînent des nuisances pour l'ensemble des usagers.

PERMANENT

ARRETE

ARTICLE1 Il est prescrit, tant aux propriétaires qu'aux locataires, de déposer les poubelles ou sacs plastiques contenant les déchets ménagers exclusivement à partir de 18 heures la veille des jours de collecte jusqu'à l'heure de cette dernière.

Les dépôts se feront sur le trottoir, contre les façades des immeubles ou les clôtures de façon à ne pas gêner le passage des piétons.

L'abandon des déchets en dehors des containers est strictement interdit.

La fréquence de la collecte est fixée désormais comme suit :

- Les **LUNDI** et **JEUDI** en centre-ville toutes les semaines, déchets ménagers,
- Le **JEUDI** hors du centre- ville toutes les semaines, déchets ménagers,
- Le **JEUDI** tous les 15 jours, centre-ville et hors du centre-ville collecte sélective,
- Les verres devront être déposés dans les bornes d'apport volontaire.

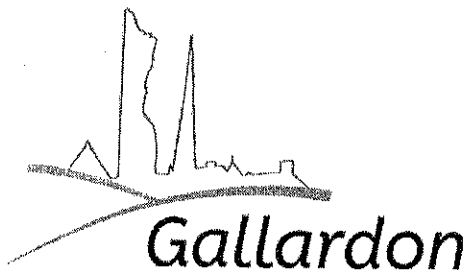
Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON

☎ 02 37 31 40 72 - 📠 02 37 31 44 42 -

e-mail : MAIRIE.GALLARDON@WANADOO.FR

Site Internet : www.ville-gallardon.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire



ARRETE N° 08/2015/TB
Annule et remplace l'arrêté N° 32/2013
Feuillet 2/2

ARTICLE 2 : Les manquements aux obligations édictées à l'article 1 du présent arrêté seront punis de l'amende prévue à l'article R 632-1 Al.2 du Code pénal, à savoir une contravention de 2eme classe d'un montant de 35 euros.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal et de l'arrêté municipal

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, La Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE DE GALLARDON certifie sous sa
Responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
Le 22 janvier 2015

Yves MARIE